



# LA CHARTE DU/DE LA FORMATEUR /TRICE

Agence de mutualisation des universités et établissements

## PREAMBULE

L'Agence de mutualisation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche s'est engagée dans la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de formation continue, définie dans le cadre de son projet stratégique.

Pour assurer la qualité attendue des formations, l'Amue a élaboré une « charte du/de la formateur/trice Amue » dont les finalités sont de préciser les principes et les conditions à réunir pour assurer la rigueur méthodologique des intervenants, la qualité du matériel pédagogique et de bonnes conditions matérielles d'intervention.

Cette charte, en précisant les missions, les conditions d'exercice ainsi que les engagements des différents intervenants dans le déroulement des formations permet à l'institution de reconnaître et de valoriser l'implication des personnels qui assurent les formations.

Cette charte a aussi pour objectif de définir les différentes modalités d'intervention (conception pédagogique, animation de groupe, accompagnement...) qui constituent, chacune, des activités de formation à part entière.

La « charte du/de la formateur/trice Amue » doit ainsi permettre d'améliorer la qualité des formations, tant dans l'intérêt des personnels concernés (stagiaires et formateurs/trices) que dans celui du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## 1. LE PROFIL DES FORMATEURS/TRICES AMUE

Un/une formateur/trice interne doit posséder des connaissances et des savoir-faire spécifiques et régulièrement actualisés, qu'il soit fonctionnaire ou non.

Il doit être capable de conceptualiser sa pratique et d'adapter les contenus de formation aux attentes et aux niveaux des participants.

## 2. LE RECRUTEMENT

Le recrutement des formateurs/trices est organisé et validé par l'Amue.

Il résulte soit d'un appel public à candidatures, soit de candidatures spontanées, soit de sollicitations directes.

Le/la formateur/trice s'engage à fournir à l'Amue :

- tous les éléments nécessaires à l'évaluation des compétences et qualifications utiles pour accomplir la mission envisagée (CV, qualifications diverses, expériences...);
- tous les éléments autorisant son recrutement en tant que formateur/trice (fiche de renseignements, autorisation de cumul d'activités). Le formateur n'acquiert pas de droit particulier à occuper ultérieurement un emploi permanent à l'Amue.

## 3. LES MISSIONS DES FORMATEURS/TRICES

Les missions des « formateurs/trices Amue », dans le(s) domaine(s) pour le(s)quel(s) ils/elles sont recruté(e)s, sont les suivantes :

- participer aux groupes de travail préparatoires à la mise en place des actions de formation pour l'analyse des besoins, la définition des objectifs et des contenus, l'organisation de certains dispositifs, la coordination des différentes actions, le fonctionnement du réseau des formateurs/trices ;
- participer à la conception du plan détaillé de la formation ;
- participer conjointement avec les experts de l'Amue à la rédaction ou à la mise à jour des supports pédagogiques à destination des stagiaires<sup>1</sup> ;
- exercer son activité de formateur/trice selon différentes modalités, en particulier :
  - animation de groupes en présentiel
  - accompagnement dans le cadre de formations à distance ;
- participer à l'évaluation des actions de formation.

---

<sup>1</sup> Précisions :

- L'expert de l'Amue finalise et valide le support de formation ;
- La mise en forme des documents et leur diffusion sont assurées par l'Amue

Selon l'action de formation concernée, le/la formateur/trice intervient en fonction du besoin et n'est pas systématiquement concerné(e) par l'ensemble de ces missions.

## 4. LA FORMATION DES FORMATEURS/TRICES

La formation du/de la formateur/trice étant indispensable au maintien de la qualité de la formation des personnels, les formateurs/trices s'engagent à actualiser et/ou perfectionner leurs compétences à deux niveaux :

- maintien et actualisation de l'expertise professionnelle propre au domaine de formation ;
- ingénierie de formation, animation de groupe, pédagogie relative à des adultes, utilisation des outils pédagogiques.

**A cette fin, l'Amue s'engage à faire bénéficier le/la formateur/trice :**

- de formations de formateurs en pédagogie d'adultes et animations de groupes organisées par l'Amue ;
- de participations prioritaires à des actions mises en œuvre par l'Amue (formations, séminaires, conférences ou colloques) ;
- de l'accompagnement d'un/une autre formateur/trice ou d'une personne ressource expérimentée de l'Amue lors des premières interventions ;
- d'un partage des éléments issus des réflexions et travaux du réseau des formateurs/trices ;
- d'un appui des équipes de l'Amue.

L'agent bénéficiant d'une formation de formateur s'engage à en restituer les acquis selon des modalités préalablement définies en commun avec l'Amue.

## 5. L'EVALUATION DES FORMATIONS

L'évaluation étant indispensable pour le processus d'amélioration des formations, le/la formateur/trice participe à sa mise en œuvre.

**Évaluation « à chaud » et « à froid » par les stagiaires :**

- la personne ressource de l'Amue ou le/la formateur/trice donne aux stagiaires les informations nécessaires à la réalisation des évaluations de la formation ;
- le/la formateur/trice intègre les observations et les résultats des évaluations dans une logique d'amélioration continue des supports et de l'animation pédagogiques ;
- afin de développer le réseau de formateurs, le/la formateur/trice identifie, dans la mesure du possible, de nouvelles compétences au sein du groupe animé, et en fait part à son interlocuteur Amue.

**Évaluation « à chaud » par le/la formateur/trice :**

- le/la formateur/trice évalue également la formation, et notamment, note les dysfonctionnements ou problèmes rencontrés lors du déroulement de l'action.

L'ensemble de ces éléments sont ensuite communiqués et exploités avec les équipes de l'Amue.

## 6. LA DEONTOLOGIE

L'activité de formateur/trice doit s'exercer dans un cadre déontologique rigoureux :

- les supports de formation sont la propriété intellectuelle de l'Amue. Il doit être indiqué sur chacun des documents « Support de formation conçu et réalisé par l'Amue. Tous droits réservés – Amue –date » ;
- la formation organisée selon les principes précisés aux points précédents ne peut être dispensée dans un établissement, organisme ou administration non adhérent ;
- durant une formation, le formateur/trice doit être attentif à ne formuler aucune remarque d'ordre personnel ou à caractère évaluatif qui pourrait mettre en difficulté ou fragiliser une personne ou un groupe en formation ;
- dans le même esprit, les informations relatives à des situations professionnelles collectives ou individuelles, utilisées le cas échéant comme supports de formation, ne pourront pas être communiquées à des tiers. Les documents utilisés en formation seront anonymés selon la méthode la plus adéquate ;
- le formateur/trice est tenu(e) au respect du secret professionnel dans le cadre de sa mission ainsi qu'au devoir de réserve.

## 7. LES CONDITIONS D'EXERCICE

Le/la formateur/trice s'assure auprès de son employeur de la compatibilité de son engagement auprès de l'Amue avec le bon fonctionnement de son service ou direction. Il fournit par exemple à l'Amue l'autorisation par son établissement du cumul d'activités.

Le/la formateur/trice intervient sur convocation de l'Amue.

Tout agent assurant une mission de formation est considéré comme étant en activité professionnelle pour le compte de l'Amue.

## 8. INDEMNISATION ET REMUNERATION DES ACTIVITES

Le/la formateur/trice a droit à une rémunération ainsi qu'aux indemnités de transport et de mission prévues par la réglementation. En tant qu'intervenant à l'Amue, la prestation de formation du/de la formateur/trice est soumis au Règlement Intérieur et Financier de l'Amue. Cela concerne particulièrement :

- le remboursement des nuitées au réel et plafonné ;
- le billet en transport en train 2nde classe acheté via le marché de fournitures de titres de transport passé par l'Amue. Les originaux des billets doivent être conservés et remis à l'Amue ;

- un remboursement des frais de repas sur une base forfaitaire (pas de justificatif). Le repas du soir n'est autorisé que dans la mesure où le missionné revient à sa résidence administrative (ville) après 20H ;
- animation de formation : une journée de formation devant un groupe correspond à 7 heures rémunérées à un taux horaire établi en référence au décret n°2010-235 du 5 mars 2010. En cas de co-animations, les intervenants perçoivent la même rémunération ;
- conception pédagogique : la production de documents pédagogiques peut donner lieu à un règlement dit d'heures d'expertise à un taux horaire établi en référence du décret n°2010-235 du 5 mars 2010<sup>2</sup> .

L'Amue s'engage à établir l'ordre de mission et à réserver les billets de train.

Le/la formateur/trice s'engage à fournir tous les éléments comptables permettant le règlement de ses honoraires et frais de déplacement (justificatifs de frais, RIB, carte d'identité, copie carte vitale).

## 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

En application de l'article L.113-2 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, l'Amue est investie du droit d'auteur. En conséquence, elle détient des droits d'auteur exclusifs (moraux et patrimoniaux) sur le contenu et les supports de formation ainsi que sur tous les éléments produits par les formateurs/trices dans le cadre des missions définies à l'article 3 de la présente charte. L'ensemble de ces éléments ne peut être utilisé par les formateurs/trices dans un autre cadre que les formations organisées par l'Amue. Au titre des droits patrimoniaux, l'Amue dispose :

- des droits de reproduction sur quelque support que ce soit ;
- du droit de représentation ou mise à la disposition du public directement ou indirectement ;
- du droit de modification, transformation, adaptation et traduction.

Toute reproduction des supports de formation, que ce soit par stockage sur le disque d'un ordinateur ou par un autre moyen, est soumise à l'agrément préalable de l'Amue.

Toute utilisation sans l'autorisation de l'Amue constitue une contrefaçon, laquelle donne lieu à des sanctions civiles et pénales<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> A titre indicatif, en 2014, les taux sont de 45 euros brut pour une heure de formation et de 30 euros brut pour une heure d'expertise

<sup>3</sup> Sanctions civiles et pénales : jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende